



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Service Prévention des Risques Techniques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement  
de la société GIE Sorgues Méditerranée  
dont le siège social est situé 6 rue de Penthivière 75 008 PARIS**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SI2009-12-09-0040-PREF du 12 décembre 2009 autorisant le GIE Sorgues Méditerranée à exploiter un entrepôt couvert au Pontet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 11 décembre 2025, transmis à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, par courrier du 11 décembre 2025 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 16 décembre 2025 ;

**Considérant** que le GIE (Groupement d'Intérêt Économique) Sorgues Méditerranée est le porteur de l'arrêté préfectoral susvisé, au nom des exploitants du site, les sociétés SONEPAR et EPISAVEURS ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte pas tout ou partie des prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte pas tout ou partie des prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte pas tout ou partie des prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte pas tout ou partie des prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés et visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le GIE Sorgues Méditerranée susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le GIE Sorgues Méditerranée, exploitant un entrepôt couvert située Zone Industrielle de l'Oseraie, 2700 route de Sorgues, 84 130 Le Pontet, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans le délai suivant :

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier la possibilité de mettre à jour de manière hebdomadaire l'état des matières stockées :

- Fournir l'état des matières stockées à jour.

### **Article 2 :**

Le GIE Sorgues Méditerranée, exploitant un entrepôt couvert située Zone Industrielle de l'Oseraie, 2700 route de Sorgues, 84 130 Le Pontet, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans le délai suivant :

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier de la bonne mise en place des mesures visant à assurer une séparation physique entre les aérosols et les autres stockages :

- Fournir tout document justifiant de la mise en place effective d'une séparation physique entre les aérosols et les autres stockages.

### **Article 3 :**

Le GIE Sorgues Méditerranée, exploitant un entrepôt couvert située Zone Industrielle de l'Oseraie, 2700 route de Sorgues, 84 130 Le Pontet, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans le délai suivant :

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier de la mise en place d'un déclenchement automatique de l'alarme, asservie au système de détection automatique d'incendie :

- Fournir un justificatif des travaux effectués permettant le déclenchement automatique de l'alarme.

### **Article 4 :**

Le GIE Sorgues Méditerranée, exploitant un entrepôt couvert située Zone Industrielle de l'Oseraie, 2700 route de Sorgues, 84 130 Le Pontet, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans le délai suivant :

Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier de la conformité des poteaux incendies et de leur capacité à fournir les débits individuels et simultanés attendu :

**Fournir un PV de conformité des poteaux incendie et de contrôle des débits individuels et simultanés** poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 :**

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 181-17, L. 514-6 et R. 181-51 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

#### **Article 7 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire du Pontet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le **18 FEV. 2026**

Pour le préfet,  
La secrétaire générale

Sabine ROUSSELY